

1 RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR / RENTIER

M. Mme **Langue :** Français Anglais

N° FCC N° de compte

Prénom N° d'assurance sociale

Nom Date de naissance (aaaa-mm-jj) Courriel

N° civique Nom de rue App.

Ville Province Code postal

Code rég. N° de téléphone (domicile) Code rég. N° de téléphone (bureau) Poste Code rég. N° de télécopieur

Membre du Barreau Juge Employé du Barreau Employé d'un cabinet d'avocats Conjoint Enfant Autre : _____

Renseignements familiaux

Occupation

Nom de l'employeur

Genre d'entreprise

Adresse de l'employeur

Prénom du conjoint

Nom du conjoint

Occupation du conjoint :

Nombre de personnes à charge :

Connaissances en matière d'investissement

Aucune
 Modérées
 Bonnes
 Excellentes

Mode d'établissement du premier contact

Publicité Appel téléphonique
 Rencontre personnelle Visite au bureau
 Recommandation
 Autre : _____

Revenu individuel brut

Moins de 20 000 \$
 20 000 \$ à 49 999 \$
 50 000 \$ à 100 000 \$
 Plus de 100 000 \$

Valeur nette familiale approximative

Moins de 25 000 \$
 25 000 \$ à 49 999 \$
 50 000 \$ à 99 999 \$
 100 000 \$ à 250 000 \$
 Plus de 250 000 \$

2 IDENTIFICATION DU CLIENT

A) Identification non requise : Client a déjà un compte à la BNC et a été identifié (entente BNC-PBN)

B) Identification requise en personne : 1- Permis de conduire * Carte d'assurance maladie * Passeport Autre : _____
(2 pièces obligatoires) N° de référence de la pièce _____ Pays/province _____
* Là où la loi le permet 2- Permis de conduire * Carte d'assurance maladie * Passeport Autre : _____
N° de référence de la pièce _____ Pays/province _____

C) En l'absence du client (SCPBN seulement) : Chèque compensé (joindre une photocopie du chèque) Date de vérification _____ (aaaa-mm-jj) Initiales représentant

3 RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE

FRR (non immobilisé) FRR de conjoint (non immobilisé) FRV du Québec (addenda 25789-101)

Objectifs de placement
 Équilibré Revenu Croissance

Durée des placements
 1 à 2 ans 3 à 4 ans 5 à 9 ans 10 ans et plus

Profil d'investisseur du compte
 Prudent Conservateur Pondéré Équilibré Croissance Actions

Tolérance au risque
 Faible Moyenne Élevé

4 RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT

Remplir uniquement pour les FRR de conjoint

M. Mme

Prénom N° d'assurance sociale Date de naissance (aaaa-mm-jj)

Nom

5 PROVENANCE DES FONDS T2033 d'un FRR/FRV T2151 d'un régime de retraite agréé T2033 d'un RER/CRI Autres : _____

Mise en garde : Les transferts doivent être autorisés par les lois fédérales et provinciales applicables.

Transfert d'un régime de retraite (T2033, T2151 ou f. 13945), veuillez indiquer l'institution : _____

6 INFORMATIONS BANCAIRES

Pour les versements et autres opérations monétaires permises en vertu des présentes, j'autorise le Cabinet ou Trust Banque Nationale inc. à débiter et/ou créditer mon compte identifié ci-dessous.

Nom de l'institution : _____ N° d'institution _____ N° de transit _____ N° de compte bancaire _____

Adresse de la succursale : _____

S'il vous plaît, joindre un spécimen de chèque s'il s'agit d'un compte auprès d'une institution financière autre que la Banque Nationale.

7 MODALITÉS DE VERSEMENTS**VERSEMENT** Conformément à la déclaration de fiducie, le rentier demande à Société de fiducie Natcan de procéder aux versements suivants : Montant minimum ou Montant maximum (FRV) ou Montant brut total par fréquence choisie _____ \$¹Impôt additionnel (en sus des impôts obligatoires) _____ % ou _____ \$ (Provincial) Minimum Minimum + Excédent Excédent
_____ % ou _____ \$ (Fédéral)Si le rentier souhaite faire modifier le montant du versement, il fera connaître à Société de fiducie Natcan ce nouveau montant au plus tard le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la modification doit entrer en vigueur. Le nouveau montant demeurera en vigueur jusqu'à ce que le rentier avise Société de fiducie Natcan d'un autre changement.Les versements doivent débiter le : _____ (aaaa-mm-jj) Fréquence des versements : annuelle semestrielle trimestrielle mensuelle
_____ ² Versements payables par : Chèque Dépôt électronique au compte indiqué à la section 6.

Vous devez choisir une date entre le 5 et le 31 du mois choisi.

MONTANT MINIMUMLe rentier demande à ce que le montant minimum soit calculé en fonction de : son âge l'âge de son conjoint dont la date de naissance³ est le : _____ (aaaa-mm-jj)

Le rentier reconnaît que ce choix ne pourra être modifié après le premier versement du FRR/FRV.

Le rentier accepte de fournir, sur demande, une preuve de son âge, et s'il y a lieu, de celui de son conjoint, ainsi que tout autre renseignement nécessaire relativement à l'enregistrement et à l'administration du Fonds de revenu de retraite.

 REVENU TEMPORAIRE ET AUTRES PAIEMENTS (Remplir f. 15179) **CHOIX DU CONJOINT COMME RENTIER SUCCESSEUR (ne s'applique pas aux FRV)**

Au Québec, le rentier doit inclure cette désignation dans les termes de son testament. Si le rentier ne fait pas ce choix ou si le conjoint du rentier décède avant ce dernier, le fiduciaire versera le produit net du FRR en une somme globale à tout autre bénéficiaire valablement désigné ou à la succession du rentier, suivant les termes de la déclaration de fiducie ci-jointe.

1. Pour les FRV, le montant doit se situer entre le montant minimum et le montant maximum.

2. Les paiements doivent débiter au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement l'année où le FRR/FRV/FRR1 prend effet.

3. Pour les FRV, ne s'applique que si le conjoint est plus jeune.

8 TRANSACTIONS

A) ACHAT				Rachat payable par :	B) <input type="checkbox"/> RACHAT ou <input type="checkbox"/> INSTRUCTIONS DE VERSEMENTS				Pondération des versements %	Rachats À compléter pour montant forfaitaire seulement		
Code de compagnie	N° produit	Montant (\$)			Code de compagnie	N° produit	Montant (\$)			Tota-lité	Brut	Net
1.	B D Q	0 O B L		<input type="checkbox"/> Dépôt au compte bancaire	1.	B D Q	0 O B L			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	B D Q	0 E Q U		<input type="checkbox"/> Chèque livré au demandeur	2.	B D Q	0 E Q U			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	B D Q	0 A C T			3.	B D Q	0 A C T			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

100 %

C) TRANSFERT DE :					À :		
Numéro de compte	Code de compagnie	N° produit	Montant(\$)	Virement en totalité	Numéro de compte	Code de compagnie	N° produit
1.	B D Q	0 O B L		<input type="checkbox"/> Fonds <input type="checkbox"/> Compte	1.	B D Q	0 O B L
2.	B D Q	0 E Q U		<input type="checkbox"/>	2.	B D Q	0 E Q U
3.	B D Q	0 A C T		<input type="checkbox"/>	3.	B D Q	0 A C T

9 RENSEIGNEMENTS SUR LE REPRÉSENTANT

Prénom <input type="text"/>	Transit du représentant <input type="text"/>	N° du représentant <input type="text"/>	Code rég. <input type="text"/>	N° de téléphone <input type="text"/>
Nom <input type="text"/>	Courriel <input type="text"/>		Code rég. <input type="text"/>	N° de télécopieur <input type="text"/>

10 PERSONNES AUTORISÉES À TRANSIGER

Est-ce qu'une ou d'autres personnes ont une autorisation d'opérations dans ce compte? Oui Non Si oui, remplir le f. 15586.

11 ACCEPTATIONS SPÉCIFIQUES

A) DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE FRR

À la Société de fiducie Natcan : Par les présentes, je demande de participer au fonds de revenu de retraite indiqué à rubrique 3 (le « Fonds ») et demande à la Société de fiducie Natcan de faire une demande d'enregistrement du Fonds comme Fonds de revenu de retraite en conformité avec *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* applicable et, dans le cas d'un fonds à revenu viager, en conformité avec les lois fédérales et provinciales pertinentes régissant les fonds de revenu de retraite. Je désigne la Corporation de services du Barreau du Québec comme agent et la mandate aux fins de me représenter auprès du fiduciaire du Fonds.

J'ai lu la déclaration de fiducie « fonds de revenu de retraite » au verso et je reconnais avoir reçu la convention supplémentaire établissant le fonds de revenu viager Fonds de placement du Barreau du Québec en annexe s'il y a lieu. Je comprends et j'accepte les modalités de ces documents qui font partie intégrante de la présente demande.

Je comprends que les paiements prélevés sur ce fonds sont assujettis à l'impôt. Tous les actifs du Fonds sont investis par le fiduciaire suivant mes directives en conformité avec les conditions du Fonds et sont gardés dans mon compte sous réserve des dispositions du Fonds. Le revenu de placement sera automatiquement réinvesti dans de nouveaux titres.

Date (aaaa-mm-jj)

Signature du demandeur / rentier

B) PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

J'accuse réception du prospectus simplifié en vigueur.

Initiales

C) MISE EN GARDE

Les fonds communs de placement ne sont couverts par aucune assurance-dépôts et sont soumis aux fluctuations du marché. Leur performance ne fait l'objet d'aucune garantie ni de Trust Banque Nationale inc. ni de Corporation de services du Barreau du Québec. Toutes les institutions financières offrant des fonds communs de placement sont requises de formuler la présente mise en garde.

Initiales

D) CONSENTEMENT À LA COLLECTE, À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je reconnais avoir lu les conditions liées à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels me concernant, lesquelles sont jointes à la présente, et y consens. Si j'ai fourni des renseignements personnels concernant mon conjoint, conjoint de fait ou mon bénéficiaire, je confirme que je suis autorisé(e) à le faire.

Initiales

Oui, je consens, **Non, je ne consens pas,** à la communication des renseignements personnels me concernant aux compagnies affiliées du Cabinet et de la Banque Nationale du Canada aux fins de la présente.

12 ACCEPTATIONS GÉNÉRALES

J'ai lu les conditions énoncées au verso qui font partie de la présente et les accepte.

Date (aaaa-mm-jj)

Signature du demandeur ou représentant autorisé

N° de confirmation

Service-conseil placement Banque Nationale

Accepté par le Cabinet, en qualité de mandataire de la Société de fiducie Natcan agissant comme fiduciaire.

Date (aaaa-mm-jj)

Signature du représentant

Date (aaaa-mm-jj)

Signature du responsable de Conformité du Cabinet
(Ouverture seulement)

CONVENTION DE COMPTE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

En contrepartie de l'acceptation de Placements Banque Nationale inc. ou de La Corporation de services du Barreau du Québec (le «Cabinet»), manifestée par la première exécution de transactions en vertu des présentes, d'agir à titre de mandataire du(des) demandeur(s) (le «Client») désigné(s) dans le formulaire Fonds de placement du Barreau du Québec auquel les présentes sont annexées, les parties conviennent de ce qui suit :

- Capacité juridique et identification.** Le Client est majeur et juridiquement capable d'être partie à la présente convention. Le Cabinet fournira au Client un numéro d'identification qu'il devra utiliser chaque fois qu'il transmettra un ordre.
- Rôle du Cabinet.** Le rôle du Cabinet se limite à agir comme un mandataire du Client relativement à l'exécution d'ordres d'achat, de vente ou d'échange de titres d'organismes de placement collectif (ci-après appelés «OPC») Fonds de placement du Barreau du Québec, incluant, sans limitation, tout OPC qui pourrait s'y ajouter, fusionner ou substituer conformément aux conditions générales décrites dans le prospectus simplifié en vigueur. Le Cabinet peut fournir à l'occasion des conseils ponctuels en matière de placement d'OPC seulement, sur demande du Client. Le Cabinet peut aussi en tout temps offrir au Client de lui en fournir. Le Cabinet n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle dans l'accomplissement de ses obligations en vertu des présentes.
- Instructions.** Le Cabinet est autorisé à agir sur la foi de tout ordre ou instruction qu'elle croit de bonne foi émaner du Client. Le Cabinet est également autorisé à prélever directement dans le compte bancaire mentionné à la section «Instructions bancaires» du présent formulaire d'ouverture de compte les sommes nécessaires à l'exécution de l'instruction (ou ordre) reçue du Client.
- Programme d'investissement systématique et de retraits systématiques.** Le Client autorise le Cabinet ou toute institution financière mandatée par le Cabinet à débiter, au moyen de tout véhicule de débit quel qu'il soit, le compte mentionné à la section «Informations bancaires» et suivant les instructions indiquées à la section «Investissement systématique/Retraits systématiques» au recto aux fins du programme d'investissement systématique. Il autorise aussi le Cabinet à racheter des titres du(des) OPC du Client aux fins d'un programme de retraits systématiques conformément aux instructions contenues à la section «8» au recto. Le Client reconnaît que tout débit ou rachat effectué en son nom à son compte par le Cabinet, ou toute institution financière mandatée par elle, le liera dans la même mesure que s'il l'avait effectué personnellement. Cette autorisation peut être modifiée ou annulée sur remise au Cabinet d'un nouveau formulaire conforme à la présente. Les dispositions du programme d'investissement systématique et du programme de retraits systématiques sont établies dans le prospectus simplifié en vigueur.
- Compte conjoint avec l'une ou l'autre des signatures («ou»).** Si un compte est ouvert au nom de plusieurs personnes (le «Compte Conjoint»), chacune constitue un «Client» et elle est conjointement et solidairement (solidairement au Québec) responsable avec les autres des obligations prévues à la présente convention. Chaque Client convient avec le Cabinet et l'un avec l'autre que l'un ou l'autre des Clients agissant seul est autorisé et habilité à :
 - donner des instructions écrites en vue de tout achat, vente ou autres opérations, ou mesures relativement au Compte Conjoint, et
 - prendre toutes les mesures et signer tous les documents relativement au Compte Conjoint, y compris de façon générale tout ce qui est nécessaire à l'ouverture, la tenue et la fermeture du Compte Conjoint.Les Clients se donnent également procuration réciproque et irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'endosser, pour fins de dépôt au crédit du Compte Conjoint, et pour fins d'encaissement, tout chèque, billet, mandat, traite ou autres effets payables à l'ordre de l'un ou l'autre d'entre eux.
Les Clients autorisent le Cabinet à verser, en totalité ou en partie, tout montant en capital ou intérêt qui se trouve actuellement ou qui pourra se trouver au crédit de ce Compte Conjoint à l'un des Clients ou au fondé de pouvoir de l'un d'eux.
- Compte conjoint avec deux ou plusieurs signatures («et»).** Si un compte est ouvert au nom de plusieurs personnes (le «Compte Conjoint»), chacune constitue un «Client» et elle est conjointement et solidairement (solidairement au Québec) responsable avec les autres des obligations prévues à la présente convention. Chaque Client convient avec le Cabinet et l'un avec l'autre d'apposer conjointement leurs signatures respectives pour autoriser toute opération au Compte Conjoint et, plus particulièrement, pour :
 - donner des instructions écrites en vue de tout achat, vente ou autres opérations, ou mesures relativement au Compte Conjoint, et
 - prendre toutes les mesures et signer tous les documents relativement au Compte Conjoint, y compris de façon générale tout ce qui est nécessaire à l'ouverture, la tenue et la fermeture du Compte Conjoint.Les Clients s'engagent à signer conjointement tout endossement pour fins de dépôt au crédit du Compte Conjoint, et pour fins d'encaissement, tout chèque, billet, mandat, traite ou autres effets payables à l'ordre des deux clients.
Les Clients autorisent le Cabinet à verser, à l'ordre des Clients ou à un compte bancaire désigné par ceux-ci, en totalité ou en partie, tout montant en capital ou intérêt qui se trouve actuellement ou qui pourra se trouver au crédit de ce Compte Conjoint.
- Confirmations et relevés.** Lorsque le Cabinet fait parvenir au Client une confirmation de l'exécution d'un ordre, le Client devra informer le Cabinet de toute erreur ou omission dans le contenu de la confirmation dans un délai de trois (3) jours de sa réception. À l'expiration de ce délai, le Cabinet pourra considérer le contenu de la confirmation comme étant exact. Lorsque le Cabinet fait parvenir au Client un relevé de compte, le Client s'engage à vérifier l'exactitude de ce relevé et à aviser le Cabinet de toute erreur ou omission dans un délai de trente (30) jours de la réception du relevé. À l'expiration de ce délai, le Cabinet pourra considérer le contenu du relevé comme étant exact. S'il n'a pas informé le Cabinet tel qu'il est prévu aux présentes dans les délais mentionnés dans ce paragraphe, le Client ne pourra exercer contre le Cabinet ou toute autre personne détenant les titres aucun recours relativement à ce qui faisait l'objet de la confirmation ou du relevé.
- Divers.** Tout avis, tout document et toute communication au Client pourront lui être adressés à son adresse mentionnée aux présentes ou à toute autre adresse dont le Client peut notifier Placements Banque Nationale inc. par écrit au 1100, rue

University, 8^e étage, Montréal, Québec, H3B 2G7 ou La Corporation de services du Barreau du Québec au 445, rue Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Y 3T8. Les parties aux présentes seront réputées avoir reçu un tel avis, un tel document et une telle communication le troisième (3^e) jour ouvrable suivant son envoi par la poste ou le jour de sa livraison en main propre ou par messenger.

Le Cabinet peut modifier les dispositions de la présente convention au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours donné au Client et cette modification sera considérée comme ayant été acceptée par le Client s'il continue à effectuer des transactions avec le Cabinet par la suite. Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par avis écrit du Client, adressé et dûment accepté par le Cabinet, ou par avis écrit du Cabinet au Client.

La présente convention s'applique au profit du Cabinet, du Client ainsi que ses héritiers, de leurs exécuteurs testamentaires, de leurs administrateurs successoraux, de leurs légataires, de leurs liquidateurs et de leurs ayants droit, selon le cas, et lie ceux-ci. Le Client ne peut céder la présente convention et ses droits et obligations en résultant.

Toute conversion d'une devise à l'autre se fait au cours indiqué à la section «Transactions» du recto du formulaire. Au cas de virement d'un autre compte du Client au compte soumis à cette convention, le Cabinet peut convertir la somme à virer en dollars canadiens. Placements Banque Nationale inc., placeur principal des OPC, est une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada. Les titres des OPC offerts par le Cabinet ne sont pas des «dépôts» au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* (Canada) et de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) et ne sont pas assurés en vertu des dispositions de ces lois ou de toute autre loi; ils ne sont pas garantis en totalité ou en partie par la Banque Nationale du Canada ni par Trust Banque Nationale inc.

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de cette convention qui doivent être appliquées comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée.

La présente convention est régie et interprétée selon le droit en vigueur dans la province où la demande est présentée.

SERVICES ÉLECTRONIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

Dans la présente section, «nous» désigne «Placements Banque Nationale inc.» et «vous» désigne le «Client». Du fait que vous utilisez l'un de nos services électroniques et téléphoniques décrits dans la présente section, vous acceptez les modalités exposées ci-dessous. Ces modalités s'ajoutent aux autres modalités de la présente convention et ne viennent pas les remplacer. De plus, si vous choisissez d'utiliser nos services électroniques, rappelez-vous que les termes et conditions relatifs aux *Solutions bancaires par Internet Banque Nationale du Canada* s'appliquent à vous.

Dans la présente section, il faut entendre par «services électroniques et téléphoniques» tout service qui vous permet d'avoir accès à votre compte, à des renseignements ou à d'autres services que nous fournissons par communication téléphonique ordinaire, par téléphone cellulaire ou portable, par télécopieur, par ordinateur ou autres appareils similaires. Les renseignements s'entendent des renseignements que vous recevez ou fournissez par un service électronique ou téléphonique, y compris les ordres que vous placez.

Les conditions, règles, procédures, frais et commissions exposés dans les instructions écrites ou générées par ordinateur, logiciel, grille tarifaire ou autre document que nous vous fournissons relativement à nos services électroniques et téléphoniques font partie de la présente section.

1) IDENTIFICATION — Lorsque vous utilisez nos services téléphoniques, nos représentants vous poseront certaines questions afin que nous confirmions votre identité. Vous êtes responsable de la véracité des renseignements que vous nous fournissez. Cette information sera traitée conformément à la section «Consentement à la cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels» du présent formulaire. Cela vous permet d'avoir accès à votre compte, de placer des ordres et de recevoir des renseignements par nos services électroniques et téléphoniques. Nous ne sommes aucunement responsables de l'utilisation non autorisée d'un service électronique et téléphonique par une autre personne.

2) ACCÈS À NOS SERVICES — *Vous n'avez pas le droit :*

- d'entrer dans des zones d'accès réservé de l'un de nos systèmes informatiques ou de télécommunications ou de l'un des systèmes d'un autre membre du groupe;
- d'exécuter des fonctions qui ne sont pas autorisées selon la présente convention.

Nous avons le droit :

- de suspendre votre accès à un service électronique et téléphonique sans préavis, si nous estimons que vous l'utilisez pour obtenir un accès non autorisé à des systèmes ou à des renseignements ou que vous l'utilisez d'une manière qui n'est pas appropriée. Nous pourrions rétablir votre accès après avoir examiné la situation;
- de mettre un terme à votre accès sans préavis si nous pensons que vous utilisez un service électronique et téléphonique ou des renseignements d'une manière non autorisée ou non appropriée ou s'il y a une activité inhabituelle dans votre compte ou relative à votre compte.

3) PLACEMENT D'ORDRES — Vous nous autorisez à agir en fonction des instructions données par vous ou pour votre compte à l'égard de tous les ordres placés pour le compte par les services électroniques et téléphoniques. Cela comprend les instructions qui sont présentées comme données par vous ou pour votre compte.

Il incombe de vous assurer :

- que nous avons reçu vos ordres;
- que les instructions données pour le compte ou relatives à un service électronique et téléphonique sont exactes.

Nous allons vérifier et approuver tous les ordres. Nous ne traiterons un ordre que si les conditions suivantes sont réunies :

- la situation de votre compte est régulière;
- le solde de votre compte bancaire identifié à la section «Transactions» du présent formulaire est suffisant pour l'exécution de l'ordre;
- l'ordre est approprié compte tenu des objectifs que vous avez indiqués et de vos pratiques de négociation.

Il se peut que nous vous demandions de confirmer l'ordre. Nous pouvons constituer une base de données ou utiliser une autre méthode pour enregistrer toutes vos instructions données au moyen des services électroniques et téléphoniques. Vous avez la responsabilité de nous informer de tout changement de votre numéro de téléphone aux fins de confirmation des ordres ou de changements apportés à d'autres renseignements personnels.

4) ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES — Nous avons le droit d'enregistrer les conversations téléphoniques entre vous, nos agents ou mandataires et nous. Nous pourrions utiliser ces enregistrements :

- pour confirmer et/ou faire la preuve de vos instructions ou ordres;
- pour évaluer la qualité de notre service;
- pour assurer le respect de nos politiques.

De notre côté :

- nous veillerons à ce que les enregistrements soient conservés en sécurité;
- nous ne permettrons qu'à des personnes autorisées d'avoir accès aux enregistrements pour des raisons autorisées ou dans les cas où la loi, une décision ou une ordonnance d'un tribunal l'exige;
- nous détruirons périodiquement les enregistrements.

5) L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS — Un fournisseur d'information est une société ou une personne qui nous fournit, directement ou indirectement, des renseignements. Cela comprend les données sur les titres et le marché provenant des bourses et des autres marchés de valeurs.

Les renseignements que nous fournissons par nos services électroniques et téléphoniques :

- ont été obtenus de façon indépendante auprès de fournisseurs d'information par des sources que nous estimons fiables;
- appartiennent aux fournisseurs d'information. Vous ne pouvez vous servir des renseignements que pour vos propres fins. Vous ne pouvez les reproduire, les vendre, les distribuer, les diffuser ou les exploiter sur une base commerciale de quelque façon que ce soit, ni les fournir à une autre personne sans notre consentement écrit.

Les renseignements peuvent comprendre des positions, des opinions et des recommandations de personnes ou d'organisations qui peuvent présenter un intérêt pour les titulaires de compte.

Les fournisseurs d'information et nous :

- n'entérinons aucune de ces positions ou opinions;
- ne donnons pas de conseil en matière de fiscalité, de comptabilité ou de droit;
- ne garantissons pas que les renseignements sont exacts, complets, à jour ou dans l'ordre correct.

6) MODIFICATION ET INTERRUPTIONS DES SERVICES — Nous pouvons modifier l'un ou la totalité de nos services électroniques et téléphoniques sans préavis. Chacun de nos services électroniques et téléphoniques peut être temporairement non disponible pour l'entretien, les mises à jour ou d'autres motifs raisonnables, notamment durant les périodes d'activité accrue sur le marché.

7) RESPONSABILITÉ — *Nous ne sommes pas responsables :*

- à votre égard ou à l'égard de toute autre personne des dommages, des pertes, des coûts ou de la non-réalisation des profits ou des économies attendues par suite de l'utilisation de nos services électroniques et téléphoniques ou d'un appareil servant à accéder à nos services électroniques et téléphoniques;
- des actions ou de l'inaction par suite d'une erreur dans votre ordre ou de la non-réception de votre ordre.

Les autres membres du groupe et nous ne sommes pas responsables des pertes, des dommages ou du préjudice corporel subis par une personne par suite :

- de votre utilisation d'un appareil pour accéder aux services électroniques et téléphoniques;

Les fournisseurs d'information et nous ne sommes pas responsables :

- à votre égard ou à l'égard de toute autre personne de l'exactitude, de l'intégralité, de l'opportunité ou de l'ordre correct des renseignements;
- de toute décision ou action que vous prenez en vous appuyant sur des renseignements ou sur nos services électroniques et téléphoniques;
- de l'interruption de données, de renseignements ou de tout autre aspect des services électroniques et téléphoniques par suite d'une négligence ou d'une omission ou par l'effet de toute autre cause qui est raisonnablement indépendante de la volonté du fournisseur d'information ou de notre volonté. Cela comprend les pannes de communications ou d'électricité ainsi que les défaillances du matériel ou du logiciel.

8) FORCE MAJEURE — Veuillez noter que nous ne sommes pas responsables de toute perte découlant de circonstances indépendantes de notre volonté que vous pourriez subir en rapport avec l'utilisation de nos services électroniques et téléphoniques.

9) FIN DES SERVICES ÉLECTRONIQUES ET TÉLÉPHONIQUES — Vous pouvez mettre fin à un service électronique et téléphonique en nous en avisant par écrit 30 jours à l'avance.

Nous pouvons mettre fin à nos services électroniques et téléphoniques en vous donnant un préavis dans un délai raisonnable.

Au terme de la présente convention, les services électroniques et téléphoniques qui vous seront fournis prendront également fin.

DÉCLARATION DE FIDUCIE FONDS DE REVENU DE RETRAITE FONDS DE PLACEMENT DU BARREAU DU QUÉBEC (FRR)

1. Définitions. Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

a) actifs dans le Fonds : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Fonds, y compris les actifs transférés au Fonds en conformité avec les dispositions de l'article 4 des présentes, ainsi que le revenu ou les gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Fonds par le fiduciaire.

b) bénéficiaire : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Fonds ou le produit de disposition des actifs dans le Fonds en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la Loi de l'impôt.

c) conjoint : un époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt à l'égard d'un FRR.

d) demande : le formulaire de demande, au verso des présentes, rempli et signé par le rentier.

e) FERR : un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.

f) fiduciaire : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

g) Fonds : le Fonds de revenu de retraite établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la demande et aux présentes.

h) Gérant : La Corporation de services du Barreau du Québec, qui a été désignée par le rentier comme agent pour le représenter auprès du fiduciaire.

i) législation fiscale : la Loi de l'impôt et les lois correspondantes de la province où le rentier réside, et les règlements d'application de ces lois.

j) Loi de l'impôt : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application.

k) REER : un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.

l) rentier : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot «rentier» à l'article 146.3 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ce conjoint survivant étant désigné le «rentier successeur»).

2. Établissement du Fonds. Au moyen du transfert au fiduciaire par le rentier des actifs précisés dans la demande, en conformité avec l'article 4 des présentes, le rentier établit avec le fiduciaire un fonds de revenu de retraite à son avantage, par lequel le fiduciaire s'engage à verser chaque année au rentier des sommes d'argent en conformité avec les présentes. Tous les actifs versés dans le Fonds, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Fonds et détenus dans le Fonds par le fiduciaire et investis conformément aux dispositions des présentes, sont utilisés de façon à faire des paiements au rentier en conformité avec les présentes.

Le Fonds ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

Le fiduciaire, en acceptant la demande, convient d'administrer le Fonds en conformité avec la législation fiscale et de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Fonds en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la demande.

3. Enregistrement. Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du Fonds suivant la législation fiscale. Dans le cadre d'un tel enregistrement, le fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la demande.

4. Actifs transférés au Fonds. Sous réserve de la contrepartie minimale qu'il peut fixer à sa seule appréciation, le fiduciaire peut accepter que soient transférés dans le Fonds, comme contrepartie, seulement les actifs qui sont transférés :

- d'un REER dont le rentier est le bénéficiaire;
- un autre FERR dont le rentier est le bénéficiaire;
- du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, dans les dispositions équivalentes de la législation fiscale, et plus particulièrement de tout montant versé comme remboursement de primes en raison du décès d'un conjoint, provenant d'un REER dont le conjoint du rentier était le bénéficiaire;
- d'un REER ou d'un FERR dont le conjoint ou ex-conjoint du rentier est le bénéficiaire, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec;
- d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt;
- d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt;
- d'un régime provincial de pensions dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt (comme le régime de pension de la Saskatchewan); ou
- par ailleurs, en conformité avec les dispositions de la législation fiscale.

5. Placements. Le fiduciaire investit les actifs dans le Fonds dans des parts ou des actions d'OPC et d'autres placements qui sont offerts par le fiduciaire aux fins de placement dans les fonds de revenu de retraite, conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante.

Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que les placements faits par le Fonds sont des «placements admissibles» pour le Fonds au sens de la législation fiscale. Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés que le Fonds a reçus à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par les fonds de revenu de retraite, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

Le fiduciaire n'est pas responsable à l'égard du placement des actifs dans le Fonds, fait ou non suivant les directives du rentier.

Les droits de vote rattachés aux parts ou aux actions d'OPC ou à d'autres titres détenus dans le Fonds et crédités au compte peuvent être exercés par le rentier et, à cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du

fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

6. Restrictions :

- a) **Avantages ou prêts.** Aucun avantage ou prêt subordonné à l'existence du Fonds ne peut être accordé au rentier ou à une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, à l'exception des avantages qui sont autorisés en vertu de l'alinéa 146.3(2)(g) de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, des dispositions équivalentes de la législation fiscale.
- b) **Sûreté.** Le Fonds ou les actifs dans le Fonds ne peuvent être donnés en garantie, par hypothèque ou autrement, et ne peuvent servir à aucune fin si ce n'est d'assurer le paiement du revenu de retraite.
- c) **Interdiction de cession.** Aucun des paiements payables aux termes des présentes ne peut être cédé, en tout ou partie.
- d) **Paiements.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, le fiduciaire ne fait que les paiements décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e), au paragraphe 146.3(14) et à la définition de «fonds de revenu de retraite» au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.

7. **Paiements.** Conformément à la législation fiscale, le fiduciaire verse les paiements au rentier ou au rentier successeur selon ce qui est prévu à l'article 9 des présentes. Chaque année et au plus tard dans l'année qui suit immédiatement l'année où il a accepté la demande de rentier, le fiduciaire prélève sur le Fonds des paiements au bénéfice du rentier. Toutefois, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire à l'article 9 des présentes et à moins que le fiduciaire ne soit par ailleurs autorisé en vertu de la législation fiscale, ces paiements ne peuvent être faits que conformément aux conditions suivantes et à la législation fiscale :

- a) **Paiements annuels.** Le total des paiements au rentier prélevés sur le Fonds pour chaque année correspond au montant que le rentier a choisi dans la demande (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum). Le rentier peut modifier le montant du paiement choisi en donnant un avis écrit au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année où la modification doit prendre effet. Le nouveau montant du paiement a effet tant qu'un autre avis de modification n'est pas dûment donné au fiduciaire. Si le montant que le rentier a choisi est inférieur au montant minimum, le fiduciaire versera néanmoins le montant minimum exigé par la législation fiscale. Si le montant que le rentier a choisi est supérieur au montant maximum, le fiduciaire versera néanmoins le montant maximum autorisé par la législation fiscale. Le montant qu'aura choisi le rentier sera alors modifié pour qu'il corresponde au montant minimum ou au montant maximum, selon le cas, à l'égard d'une telle année.
- b) **Montant minimum.** Dans l'année de l'établissement du Fonds, le «montant minimum» qui doit être prélevé sur le Fonds est zéro. Pour toute autre année, le «montant minimum» sera calculé en conformité avec la législation fiscale. Le rentier peut choisir de calculer le montant minimum en fonction de son âge ou celui de son conjoint. **Le rentier ne peut faire de choix ou le changer après que le premier paiement a été fait sur le Fonds.**
- c) **Montant maximum.** Le «montant maximum» qui peut être prélevé sur le Fonds correspond à la valeur du Fonds immédiatement avant la date de paiement. Dans le cas d'un fonds immobilisé, le montant maximum prévu spécifiquement aux termes des lois applicables peut être inférieur.
- d) **Fréquence.** La fréquence des paiements correspond à la fréquence choisie par le rentier dans la demande (qui doit être d'au moins un paiement par année civile ou d'au plus un paiement par mois civil), que le rentier peut modifier à l'occasion en donnant un avis écrit au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier.
- e) **Paiement comptant uniquement.** Les paiements versés au rentier seront uniquement au comptant. Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que le Fonds a suffisamment d'argent pour que les paiements prévus au présent article 7 puissent être faits. Néanmoins, si le fiduciaire, à son avis, ne considère pas que l'argent disponible dans le Fonds suffira aux paiements prévus au présent article 7, il peut pour ce faire disposer des placements qu'il aura choisis, à son entière appréciation, à moins que le rentier ne lui donne des directives au plus tard 30 jours avant la date de paiement au sujet du placement spécifique qu'il souhaite vendre pour obtenir l'argent nécessaire aux paiements. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Fonds en raison d'une telle disposition.
- f) **Réception des paiements.** Les paiements au rentier sont réputés avoir été faits par un transfert d'argent direct au compte de banque indiqué dans la demande ou par la mise à la poste d'un chèque payable au rentier dans une enveloppe préaffranchie adressée au rentier à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute autre adresse ou tout autre compte de banque qui peut être indiqué au fiduciaire par écrit.
- g) **Retenue.** Le fiduciaire peut déduire des paiements tout montant au titre des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités, des droits et des frais qui sont payables aux termes des présentes, de la législation fiscale ou d'autres lois applicables.

8. Décès du rentier

a) **Rentier successeur.** Le rentier peut décider, en conformité avec la Loi de l'impôt, qu'à son décès, le rentier successeur devient le nouveau rentier du Fonds et continue de recevoir les autres paiements prévus aux présentes.

Au décès du rentier successeur, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier successeur. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire dispose des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais et autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire ne reçoit pas les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

b) **Bénéficiaire d'une somme globale.** Si, au décès du rentier, un rentier successeur n'est pas désigné, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire dispose des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais ou autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire ne reçoit pas les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

9. **Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal.** Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Fonds et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les paiements faits au rentier, les actifs dans le Fonds, la valeur du Fonds, le revenu réalisé par le Fonds, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier les déclarations de renseignements concernant les paiements faits au rentier par prélèvement sur le Fonds en conformité avec la législation fiscale.

Les actifs dans le Fonds détenus par l'entremise d'un fonds de revenu viager seront comptabilisés séparément. Les modalités d'immobilisation supplémentaires applicables font partie des modalités du Fonds en vigueur à compter du transfert au Fonds des sommes en cause et régiront la façon dont les sommes ainsi transférées seront traitées.

10. **Transfert d'actifs.** À la réception de directives écrites du rentier sous une forme qu'il juge satisfaisante, le fiduciaire transfère, de la façon prescrite par la législation fiscale, tout ou partie des actifs dans le Fonds ou un montant équivalant à leur valeur à ce moment, ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à toute personne légalement autorisée à devenir un émetteur suivant un autre FERR dont le rentier peut être le bénéficiaire, après déduction de tous les montants à retenir en application des sous-alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que de tous les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Aux termes d'un accord de séparation écrit ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent visant à partager des biens en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier, le rentier peut demander le transfert des biens du Fonds à un FERR ou à un REER dont son conjoint ou ex-conjoint est le rentier.

Ces transferts prennent effet en conformité avec les lois applicables et dans les délais raisonnables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas. Toutefois, il est entendu que le fiduciaire n'est jamais tenu d'encaisser un placement avant son échéance, avant de pouvoir effectuer son transfert.

11. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Trust Banque Nationale inc., l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Fonds demeure dévolue au fiduciaire.

b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Fonds en donnant un préavis de 90 jours au rentier de la façon indiquée à l'article 13 f) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci.

Le fiduciaire est remboursé pour tous les frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Fonds, y compris les taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables, qui peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci. Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le rentier en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans avisier davantage le rentier, disposer des actifs dans le Fonds, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le fiduciaire a également le droit de demander des honoraires à la fin du Fonds, au transfert ou au retrait des actifs dans le Fonds ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer.

d) **Responsabilité et indemnisation.** Le rentier et les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des frais, des responsabilités, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Fonds et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du rentier, en raison d'un retrait du Fonds à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraires aux dispositions des présentes ou d'une loi

applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible. Ni le fiduciaire, ni l'un de ses représentants, mandataires ou correspondants n'est responsable des taxes et impôts, des intérêts ou des pénalités qui peuvent être imposés aux termes des dispositions de la législation fiscale (y compris, à l'égard de la détention de «placements non admissibles» selon la définition dans la législation fiscale).

- e) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.

12. Dispositions diverses.

- a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités de la présente déclaration de fiducie i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Fonds comme FERR au sens de la législation fiscale.
- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au rentier successeur ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du rentier successeur et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le Fonds ou les actifs dans le Fonds sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le Fonds par la suite.
- e) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- f) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire au 1100, rue University, Montréal (Québec) H3B 2G7, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Fonds, est valablement donné s'il est mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Fonds, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour à la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.
- g) **Lois applicables.** Le Fonds est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le Fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens de la *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

CONDITIONS LIÉES À LA COLLECTE, À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins de la présente section, le terme «Cabinet» désigne Placements Banque Nationale inc. ou Corporation de services du Barreau du Québec, le cas échéant, de même que leurs successeurs et ayants droit.

Le terme «je» désigne individuellement et collectivement chacune des personnes ayant demandé l'ouverture d'un compte de Fonds de placement du Barreau du Québec auprès du Cabinet ou, le cas échéant, la personne agissant à titre de représentant du détenteur du compte.

Collecte

Le Cabinet recueille des renseignements de nature personnelle (notamment mes nom, adresse, numéros de téléphone, adresse de courrier électronique, ainsi que tout renseignement relié à mon occupation, de nature financière ou concernant mes instructions de placement) afin de me fournir les services courants reliés à mes comptes de Fonds de placement du Barreau du Québec et à l'enregistrement de mon régime conformément aux lois fiscales applicables et afin de protéger mes intérêts et ceux du Cabinet.

Je consens à fournir au Cabinet les renseignements nécessaires me concernant aux fins mentionnées au paragraphe précédent. De plus, j'autorise le Cabinet à obtenir des renseignements personnels me concernant auprès des personnes susceptibles de détenir ces renseignements, notamment mon conseiller ou autre courtier inscrit auprès duquel j'ai acheté des parts de fonds communs de placement, les institutions

financières, les sociétés affiliées à Placements Banque Nationale inc. et celles affiliées à La Corporation de services du Barreau du Québec. De même, j'autorise spécifiquement le Cabinet à échanger mes renseignements personnels avec La Corporation de services du Barreau du Québec ou Placements Banque Nationale inc., le cas échéant, aux fins des présentes.

UTILISATION ET COMMUNICATION

1. Les renseignements personnels obtenus par le Cabinet, qui sont nécessaires afin qu'il puisse me fournir les produits et services demandés, peuvent être utilisés et communiqués aux fins suivantes :

1.1 Établir mon profil d'investisseur, mes objectifs financiers et mes stratégies de placement, déterminer mon admissibilité aux divers produits et services demandés, me fournir, de façon continue, les divers produits et services financiers auxquels j'ai souscrit, de même que pour vérifier la véracité des renseignements fournis;

1.2 Permettre au Cabinet de gérer ses activités, y compris à des fins de vérification, statistiques ou de tenue de dossier;

1.3 Mesurer la qualité de son service à la clientèle et à des fins de conformité. À ces fins, le Cabinet peut contrôler et enregistrer les conversations téléphoniques tenues avec moi;

1.4 Permettre à toute personne qui travaille pour et avec le Cabinet, y compris ses fournisseurs et mandataires ou agents, d'y avoir accès notamment pour l'exécution des mes ordres d'opérations, la préparation et l'envoi des relevés de compte, le traitement et l'entreposage des données et afin de me protéger ainsi que le Cabinet, contre les erreurs et la fraude;

1.5 Permettre au Cabinet de se conformer à la législation applicable, particulièrement aux lois fiscales exigeant la confection de relevés fiscaux sur lesquels le Cabinet doit notamment inscrire mon numéro d'assurance sociale, et à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, laquelle exige que je sois dûment identifié;

1.6 Faciliter mon identification et me distinguer des autres clients du Cabinet et de ses sociétés affiliées, de même qu'auprès d'autres institutions financières. Je vous permets d'utiliser mon numéro d'assurance sociale à ces fins spécifiques;

1.7 Dans l'éventualité d'une vente, cession ou autre transfert des activités du Cabinet, à des fins de contrôle préalable par des personnes intéressées.

À des fins réglementaires, les organismes d'autoréglementation, dont Services de réglementation du marché inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels, Bourse de Montréal inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants (collectivement, les «OAR») exigent l'accès à des renseignements personnels d'actuels et d'anciens clients, employés, mandataires, administrateurs, dirigeants, associés et autres personnes, lesquels renseignements personnels ont été collectés ou utilisés par les personnes réglementées. Les OAR collectent, utilisent ou communiquent ces renseignements personnels obtenus auprès de personnes réglementées à des fins réglementaires, notamment :

- La surveillance des activités de négociation;
- L'examen des ventes, de la conformité financière et du pupitre de négociation ainsi que d'autres vérifications réglementaires;
- Les enquêtes à l'égard de violations possibles des règlements et de la législation;
- Les bases de données réglementaires;
- Les procédures disciplinaires ou en matière d'application;
- Les déclarations aux autorités de réglementation en valeurs mobilières; et
- Le partage de renseignements avec des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des marchés réglementés, d'autres organismes d'autoréglementation et des instances d'application de la loi dans tout territoire dans le cadre de l'une des activités précédentes.

2. Je consens expressément à ce que le Cabinet utilise et communique mes renseignements aux fins indiquées précédemment.

J'autorise le Cabinet à conserver les renseignements recueillis tant qu'il en aura besoin aux fins énoncées au paragraphe 1, même si je ne fais plus affaire avec lui. Je reconnais que je peux aussi avoir accès à mes renseignements et les corriger, le cas échéant, en communiquant avec Placements Banque Nationale inc. en composant le 1 866 476-0011 ou La Corporation de services du Barreau du Québec en composant le 514 954-3491 ou de l'extérieur de Montréal au 1 800 361-8495, poste 3491. Le Cabinet est autorisé à agir sur la foi des renseignements me concernant qu'il détient tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été avisé d'un changement à ces renseignements. Je le tiens indemne de tout recours et responsabilité advenant qu'il ne soit pas avisé de ces changements.

Je comprends que je peux obtenir plus d'information concernant les politiques du Cabinet relativement à la protection des renseignements personnels en prenant contact avec celui-ci.